NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/73 29 juillet 2003

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Genève, 13-17 octobre 2003)

### PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

## **Nouvelles propositions**

**Instruction d'emballage P800** 

Transmis par le Gouvernement de l'Espagne\*

## **OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT**

Cela fait plusieurs siècles que le mercure (N° ONU 2809) est transporté en flacons ou bouteilles en acier munis de fermetures filetées d'une contenance maximale de 3 l. Dans le RID et l'ADR 2001, sous l'instruction d'emballage P800, un 2<sup>e</sup> alinéa, nouveau, limite la contenance de ces récipients à 2,5 l. Il est proposé dans le présent document de porter cette limite à 3 l.

#### **DOCUMENTS CONNEXES**

ST/SG/AC.10/1998/16 (Allemagne et Royaume-Uni) Rapport du Groupe de travail officieux des instructions d'emballage (Francfort, 7-11 septembre 1998).

\_

<sup>\*</sup> Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/73.

## ARRIÈRE-PLAN

- 1. La capacité des flacons ou bouteilles produits en Espagne pour contenir du mercure (N° ONU 2809) vient d'une unité de poids traditionnelle: la *Arroba Castellana*, qui équivalait à 11,5 kg. La bouteille de mercure, définie au XVII<sup>e</sup> siècle et en usage depuis, faisait trois *Arrobas Castellanas* (soit 34,5 kg).
- 2. Dans le commerce international de ce métal, les cours s'expriment en USD/bouteille «selon les bases des entrepôts de Rotterdam» (c'est-à-dire par bouteille de 34,5 kg nets). Cette bouteille sert de produit de référence et son cours est indiqué deux fois par semaine dans le London Metal Bulletin.
- 3. Avec un poids spécifique de 13,6 g/ml, ces 34,5 kg de mercure occupent un volume de 2,5367 l. Le taux de remplissage autorisé étant de 85 %, il en résulte que la capacité minimale nécessaire pour transporter lesdits 34,5 kg de mercure est de 3 l.
- 4. L'instruction d'emballage P800 autorise l'utilisation de «flacons ou bouteilles en acier munis de fermetures filetées d'une contenance maximale de 2,5 l». Cette limite de capacité a été introduite dans le RID et l'ADR 2001 à titre de proposition de limite de capacité, sans pour autant que ce chiffre de 2,5 l soit justifié d'une manière ou d'une autre.
- 5. Dans la section 3.4.6 du RID et de l'ADR, en regard du code LQ19, la valeur indiquée pour le contenu maximum de l'emballage intérieur est de 3 litres, ce qui contredit, semble-t-il, la prescription de 2,5 l établie par l'instruction d'emballage P800.

### **PROPOSITION**

6. Il est proposé de porter à 3 l la contenance maximale des flacons ou bouteilles, en remplaçant au 2<sup>e</sup> alinéa de l'instruction d'emballage P800 «2,5 l» par «3 l».

### **MOTIFS**

7. Nous appuyant sur l'usage et sur notre expérience, nous ne croyons pas justifié d'abaisser la capacité maximale des flacons ou bouteilles, qui, jusqu'à cette année, a toujours été de 3 l.

----